



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Confortement du centre-bourg »
de la commune d'Allonzier-la-Caille**

(Département de Haute-Savoie)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00347
G 2017-3466**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 10/03/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-023-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 14/02/2017 et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00347 ;

L'agence régionale de la santé (ARS) ayant été consultée en date du 16/02/2017 ;

La Direction Départementale des Territoires du Rhône ayant été consultée en date du 16/02/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation, sur un terrain d'assiette de huit hectares, de 370 à 400 logements, d'un pôle petite enfance, d'équipements publics et de services associés, complété le cas échéant de quelques commerces de proximité pour une surface de plancher totale de 30 000 m² ;
- qui consiste également en la réalisation de 568 places de stationnement en sous-sol et 200 places de stationnement extérieures ;
- qui relève des rubriques 39 et 41 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine du centre-bourg de la commune d'Allonzier-la-Caille ;

Considérant que le projet bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12 juillet 2016 et que ce plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la densité offerte de 46 logements par hectare ;

Considérant que des investigations pédologiques ont été menées permettant la délimitation d'une zone humide ; que le projet est annoncé comme n'ayant pas d'impact direct sur cette zone humide ;

Considérant que, le projet se trouvant dans le périmètre de protection éloigné du forage de Malabranche, les travaux devront respecter les contraintes qui y sont relatives ;

Considérant que les questions relatives à la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures d'autorisation ;

Considérant, s'agissant de l'exposition des logements et locaux sensibles créés aux nuisances sonores des voies bruyantes, que la réglementation acoustique, applicable pour les voies bénéficiant d'un classement

sonore au sens du code de l'environnement, impose par ailleurs l'adoption de dispositions constructives adaptées sur les locaux sensibles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **confortement du centre-bourg** » de la commune d'Allonzier-la-Caille dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00347, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Déléigation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03